

DUC N° 012-2023

**ARRÊTÉ ORDONNANT L'EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX – PAVILLON DU 31 RUE DU CHEMIN DE FER –
93220 GAGNY**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-16, L. 511-17, L. 541-1 et suivants et R. 511-9,

Vu l'arrêté de police n° DUC 009-2023 du 6 juillet 2023 pris sur le fondement des articles L. 511-1 à L.511-22, L. 521-1 à L.521-4 et R. 511-1 à R. 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et prescrivant la réalisation de travaux dans le délai de 15 jours, échéant le 21 juillet 2023,

Vu le courrier de mise en demeure du Maire du 25 juillet 2023, avisé le 8 août 2023, d'exécuter les travaux dans un délai de 7 jours adressé à Monsieur

Vu l'absence de réponse de Monsieur [REDACTED] à l'issu de ce délai,

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres et des risques en résultant pour la sécurité des personnes, il y a lieu d'exécuter d'office les prescriptions de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Le Maire de la commune fera procéder d'office aux travaux prescrits par l'arrêté de police du 6 juillet 2023 en lieu et place de Monsieur [REDACTED] pour son compte et à ses frais à partir du 30 août 2023,
- **Article 2** : Monsieur [REDACTED] ou tout mandataire de son choix devra laisser tant aux agents missionnés qu'aux professionnels prêtant leur concours, libre accès à l'immeuble et à la parcelle pendant toute la durée des travaux. À défaut, il pourra être requis le concours de la force publique.
- **Article 3** : Les frais de toute nature avancés pour la réalisation des mesures visées à l'article 1 seront à la charge de la personne visée au même article.

La créance publique comprendra le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution rendra nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la collectivité agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Les frais seront recouverts par l'émission d'un titre de recette exécutoire, comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

• **Article 4** : Les dispositions des articles L. 541-1 à 6 du Code de la construction et de l'habitation relatives aux garanties de recouvrement des créances sont applicables.

• **Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie.

• **Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur [REDACTED].

• **Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

• **Article 8** : Monsieur le Maire, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gagny le 30 août 2023

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Rolin CRANOLY

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

039-2193032-20230830-ARRÊTÉ DUC012023-AR

Accuse certifié exécutoire

Réception par le MAIR : 31/08/2023

Publication : 31/08/2023

LA MAIRIE, Rolin CRANOLY



DEPUT AFFICHAGE : 31/08/2023
FIN AFFICHAGE : 01/11/2023
SERVICE : D-208-603-027